



003_2026

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE**MISE A DISPOSITION DES SALLES DANS LE CADRE DES ELECTIONS MUNICIPALES****Le Maire de la commune de Mirabeau (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 qui dispose en ces termes : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.* »

Considérant qu'en période pré-électorale et électorale, la commune de Mirabeau est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics

Considérant qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions ;

Considérant que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale ;

ARRETE**Article 1 :**

Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorales et électorales précédant un scrutin électoral local pour l'organisation de réunions.

En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la commune pour la mise à disposition de salles.

Article 2 :

La mise à disposition des salles est octroyée à titre gratuit aux candidats officiellement déclarés pendant la période électorale qui mentionnent qu'il s'agit d'une location dans le cadre de la campagne préélectorale.

Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles et en fonction du nombre de candidats.

Article 3 :

La mise à disposition à titre gratuit s'applique pour toutes les demandes, quel que soit le type de réunion et la taille de la salle demandée.

Article 4 :

La demande peut être faite par le candidat tête de liste ou son représentant avec mention « dans le cadre de la campagne électorale ».

Article 5 :

Compte tenu du nombre limité de salles communales disponibles pour les réunions de travail de chaque équipe devra faire une demande conforme aux procédures du moment accompagnée d'un planning précis.

Une confirmation sera faite par retour de mail ou courrier définissant la salle.

L'utilisation de ces salles est autorisée à partir de 20 heures.
 Aucun matériel de reprographie, téléphonie et autres équipement municipaux n'est mis à disposition en dehors des moyens courant eau, électricité, sanitaire et chauffage.

Ces salles sont mises à disposition à titre gracieux pour la période du lundi 19 janvier au jeudi 12 mars 2026 dans la limite de trois jours par semaine.

La salle dite du Barry

Cette salle est mise à disposition de chaque liste candidate pour les réunions publiques à entre le 1^{er} février et le 13 mars 2025 inclus.

Cette salle sera mise à disposition à titre gracieux. Outre les commodités d'usage liés à cette salle, seront mis à disposition les équipements audios.

Article 6 :

Toute demande devra :

- Être transmise par courrier électronique à l'adresse mairiemirabeau@wanadoo.fr
- Être accompagnée du planning des réservations
- **Être accompagnée d'une attestation d'assurance de responsabilité civile**
- Parvenir à la secrétaire générale au moins deux semaines avant la date prévue de la réunion pour la salle du Barry.

Article 7 :

Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.

Article 8 :

Il appartient aux candidats de procéder à la mise en place et au rangement du matériel et mobilier utilisés lors de leurs réunions.

Article 9 :

Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Vaucluse.

Article 10 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la commune.

Article 11 :

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Article 12 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mirabeau, le 12 Janvier 2026

Le Maire,
 Robert TCHOBDRÉNOVITCH

